



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de
Vayres-sur-Essonne (91)
après examen au cas par cas**

**n°DKIF-2022-001 du
09/01/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Vayres-sur-Essonne en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de Vayres-sur-Essonne, reçue complète le 9 novembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 15 novembre 2021 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Eric Alonzo lors de sa séance du 16 décembre 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 20 décembre 2021;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, consiste à modifier les articles 1 et 2 du règlement pour l'ensemble des zones définies au règlement graphique du PLU de la commune, afin de réglementer les exhaussements et affouillements de terrain et d'interdire les comblements des mares et milieux humides ;

Considérant ainsi que :

- les « comblements des mares et milieux humides justifié par la présence de résurgences sur ces zones » sont interdits sur l'ensemble du territoire communal ;

- les exhaussements et affouillements de sol de plus ou moins un mètre par rapport au niveau du sol naturel dans les zones destinées à l'équipement, et quelles que soient leurs dimensions en zones agricole et naturelle, sont interdits ;
- sont autorisés sous conditions les affouillements et exhaussements du sol temporaires, nécessaires aux travaux autorisés sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que les objectifs poursuivis sont de limiter les risques de ruissellements, d'inondation, d'éboulements et d'affaissement, de préserver l'équilibre géologique des zones humides qui servent de marais d'expansion de la rivière de l'Essonne, et de permettre le maintien des exploitations de cressiculture présentes sur la commune et alimentées par les sources de ces zones, que la modification apportée au PLU permettra ainsi une meilleure préservation de l'environnement et de la santé des populations ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°2 du PLU de Vayres-sur-Essonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vayres-sur-Essonne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Vayres-sur-Essonne peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Vayres-sur-Essonne est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 09/01/2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre délégué,



Eric Alonzo

Voies et délais de recours :

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France,
DRIEAT/ SCDD/ DEE, 12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).